



TAHOERAA HUIRAATIRA

STATUTS

TITRE I PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé « TAHOERAA HUIRAATIRA » (Rassemblement Populaire) dont la durée est illimitée.

Le siège du TAHOERAA HUIRAATIRA est à PAPEETE – TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE (Rue du Cdt DESTREMEAU ou Boite Postale 471 – PAPEETE – Tél. 42 98 98)

Le siège du Mouvement peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Grand Conseil du TAHOERAA HUIRAATIRA.

ARTICLE 2

Le TAHOERAA HUIRAATIRA a pour vocation de rassembler par l'action politique tous les citoyens de Polynésie française, de souche et d'adoption, autour d'un projet de société pour le Pays, édifié dans le respect des valeurs démocratiques fondamentales et des principes de laïcité, de tolérance et de solidarité du peuple polynésien.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA cherche à préserver par-dessus tout, la richesse humaine du Pays issue du brassage des populations, à la source d'une société pluri-ethnique, paisible et respectueuse des valeurs traditionnelles polynésiennes.

Notre culture est le socle de notre société. Elle nous rattache à nos ancêtres maohi, assure l'harmonie entre les Polynésiens de toutes origines et nous permet de nous ouvrir au monde sans perdre notre identité.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA s'engage à développer et promouvoir notre culture. Il réaffirme en particulier son attachement à la langue tahitienne et aux autres langues polynésiennes de notre Pays dont il veut préserver, accroître et transmettre à nos enfants l'usage aussi bien dans la vie familiale que dans la vie publique.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA considère que la diversité des îles et des archipels et leur étendue maritime est une chance pour la Polynésie française. Il convient de maintenir l'unité et la solidarité du Pays à leur égard et de poursuivre leur développement.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA s'engage à soutenir par son action, la protection de la famille, le respect des anciens, la solidarité sous toutes ses formes, la réussite des jeunes et le libreaccès de chacun à l'information et au savoir par l'éducation, la formation.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA veille à garantir à tous les Polynésiens le libre exercice de leurs droits politiques économiques et sociaux, quelle que soient leur origine et leur religion.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA considère que le travail et le mérite sont la clé de la réussite, il favorise la prise de responsabilité et encourage la liberté d'entreprise et d'initiative économique, sociale, sportive et culturelle.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA promeut la mise en application du principe de parité entre les hommes et les femmes dans le domaine politique mais également dans toute fonction visant à assumer des responsabilités au sein de notre société polynésienne.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA est le partenaire des jeunes du Pays et fait de leur intégration une priorité absolue de son action, notamment en matière d'emploi et de logement.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA entend conduire le développement de la Polynésie française en garantissant la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, au bénéfice des générations futures. Ce développement vise à protéger et améliorer la qualité de vie de tous les citoyens polynésiens.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA veut que la Polynésie française soit ouverte sur le reste du monde, et en particulier le grand Pacifique avec lequel la Polynésie française doit maintenir et développer des liens privilégiés.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA fonde son action politique et son programme sur un attachement indéfectible à la France.

L'autonomie forte et solide de notre Pays d'Outre mer au sein de la république française constitue le seul cadre dans lequel la Polynésie française pourra s'épanouir pleinement et sereinement, avec la fierté pour chaque citoyen d'être à la fois Polynésien et Français.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA rassemble tous ceux qui partagent ces idéaux et souhaitent s'engager à se mettre au service de leur Pays.

Le TAHOERAA HUIRAATIRA est un Mouvement démocratique. Les idées et les opinions sont librement débattues au sein des instances du Mouvement.

ARTICLE 3

La couleur du TAHOERAA HUIRAATIRA est l'orange.

Son emblème est celui qui a été arrêté par le Congrès du Pays des 12 et 13 mars 1982.

ARTICLE 4

Le TAHOERAA HUIRAATIRA peut être associé, au plan national, à un mouvement politique.

La proposition d'association est présentée par le Bureau Exécutif et décidée par le Grand Conseil.

Au plan local le TAHOERAA HUIRAATIRA peut conclure une alliance ou une association avec une autre organisation (mouvement politique ou association).

Le projet de décision est pris par le Bureau Exécutif qui propose au Grand Conseil pour validation.

« Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française, membre du groupe Tahoeraa Huiraatira, peut être autorisé à adhérer à un autre groupe politique à l'assemblée aux fins de permettre la constitution de ce dernier. L'autorisation est donnée par le groupe Tahoeraa Huiraatira. Le bureau exécutif est informé de cette décision ».

« Un membre du Tahoeraa Huiraatira peut, après accord du bureau exécutif, participer à un gouvernement qui n'est pas dirigé par le Tahoeraa Huiraatira ».

ARTICLE 5

Le programme d'action politique, économique, social et culturel du TAHOERAA HUIRAATIRA est préparé par le Bureau Exécutif sous la responsabilité du Président délégué, arrêté par le Grand Conseil du Mouvement et validé par le Congrès de Polynésie française.

Dans l'attente de cette validation, les décisions du Grand Conseil sont exécutoires.

TITRE II

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 6

A titre principal, le TAHOERAA HUIRAATIRA structure son organisation à partir de fédérations géographiques qui correspondent à la division administrative de la Polynésie française en communes et le cas échéant en communes associées. Une fédération géographique a vocation à regrouper en son sein des sections, composées d'adhérents inscrits sur les listes électorales de cette commune.

Cependant, afin de rassembler le plus grand nombre autour des valeurs et idées du TAHOERAA HUIRAATIRA et de tenir compte de la diversité des sensibilités sociodémographiques dans l'action politique, le Bureau exécutif peut proposer la création, au sein du TAHOERAA HUIRAATIRA de fédérations spécifiques d'accueil des adhérents dont le fonctionnement et l'organisation sont définis au titre VI des présents statuts. La décision de création est prise par le Grand Conseil.

Les instances dirigeantes du Mouvement veillent à l'harmonisation et la complémentarité de l'action des fédérations géographiques et des fédérations spécifiques.

TITRE III

ADHESIONS

ARTICLE 7

Sont membres du TAHOERA'A HUIRAATIRA les hommes et les femmes qui ont effectué leur démarche d'adhésion et ont acquitté leur cotisation bisannuelle.

L'adhésion correspond à l'engagement de partager les valeurs et les objectifs du Mouvement, tels que définis à l'article 2.

L'adhésion au TAHOERA'A HUIRAATIRA implique l'acceptation des présents statuts, du règlement intérieur et du programme d'action politique, économique, social et culturel cité à l'article 5.

En adhérant au TAHOERAA HUIRAATIRA le demandeur accepte de travailler pour le mouvement et de respecter la discipline nécessaire à l'unité du Mouvement.

Il peut être mis en congé ou en retrait du Mouvement par le Bureau Exécutif.

L'adhésion au Mouvement est exclusive de l'appartenance ou de l'adhésion à toute autre formation politique, hormis celles auxquelles le TAHOERA'A HUIRAATIRA est associé conformément à l'article ~~4~~.

La qualité de membre du TAHOERAA HUIRAATIRA se perd par démission, exclusion ou radiation des listes électorales.

La démission se constate par un écrit adressé par l'intéressé au Président du Mouvement ou par le non paiement de sa cotisation pendant deux années consécutives, constaté au 31 décembre. Pour un parlementaire, un ministre ou un représentant ce délai est de six mois

« Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu sur une des listes du Tahoeraa Huiraatira doit s'inscrire immédiatement dans le groupe constitué par le Tahoeraa Huiraatira et y rester pour la durée de la mandature. Tout représentant qui ne s'inscrit pas dans le groupe constitué par le Tahoeraa Huiraatira ou qui le quitte pour s'inscrire dans un autre groupe, ou pour siéger parmi les non-inscrits, sans avoir obtenu l'avis favorable du groupe du Tahoeraa Huiraatira ainsi que l'accord du bureau exécutif du parti est déclaré démissionnaire d'office du Tahoeraa Huiraatira par cette dernière instance. La fédération concernée en est informée ».

« Tout membre du Tahoeraa Huiraatira qui participe à un gouvernement ou à une majorité à l'assemblée de la Polynésie française qui n'a pas le soutien du mouvement est considéré comme démissionnaire d'office. Le constat est effectué par le bureau exécutif ».

« Toute demande de réintégration ultérieure est examinée par le Bureau exécutif après avis de la fédération concernée. La décision est prise par le Grand Conseil ».

La date d'effet de ces modifications apportées aux articles 4 et 7 est la date de décision du Grand Conseil. Elle s'applique à tous ceux qui se trouveront dans cette situation.

ARTICLE 8

La demande d'adhésion au TAHOERAA HUIRAATIRA s'effectue par le dépôt du formulaire d'adhésion entièrement rempli et signé par le postulant.

L'intéressé peut solliciter son rattachement soit à une section de la fédération géographique de sa commune de vote, soit à une section d'un comité communal spécifique du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il peut également demander son adhésion directe au siège du Mouvement.

Quelle que soit la voie choisie, les adhérents sont membres du TAHOERAA HUIRAATIRA et leur demande d'adhésion est transmise au Président du Mouvement pour validation et enregistrement.

TITRE IV SECTIONS GEOGRAPHIQUES

ARTICLE 9

Le TAHOERAA HUIRAATIRA est formé de sections qui constituent à l'échelon de la commune ou de la commune associée le cas échéant, les cellules de base du Mouvement.

Chaque section doit comporter au minimum vingt membres et être homologuée dans les conditions prévues à l'article 10.

TITRE V FEDERATIONS GEOGRAPHIQUES ET COMITES DIRECTEURS DE CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 10

Les sections sont regroupées au sein de fédérations géographiques homologuées par le Président, ou par délégation de celui-ci par l'un des membres du Bureau exécutif, après contrôle par le secrétaire général, responsable des fédérations, ou par un ou plusieurs assesseurs désignés par le Président.

Après homologation ou renouvellement des sections d'une Fédération, la liste de celles-ci doit être adressée au siège du Mouvement par le Président de Fédération.

La Fédération est une subdivision statutaire d'une personne morale unique que constitue le TAHOERAA HUIRAATIRA.

A ce titre, la Fédération n'a pas d'existence juridique autonome.

Les fédérations géographiques et les fédérations spécifiques peuvent disposer de ressources financières provenant de leur quote-part des cotisations et de leurs activités propres. Celles-ci sont gérées, selon leurs besoins, par le trésorier du Mouvement dans les conditions prévues à l'article 31.

ARTICLE 11

Il ne peut exister plus d'une Fédération géographique dans chaque commune. Dans les communes comportant des communes associées il peut être créé une Fédération par commune associée après accord du Bureau Exécutif.

ARTICLE 12

Dans chacune des cinq circonscriptions électorales des Iles-Sous-le-Vent, des Iles Tuamotu de l'Ouest, des Iles Gambier et Tuamotu de l'Est, des Iles Marquises et des Iles Australes, l'ensemble des Fédérations forme un Conseil Directeur de circonscription.

Le Conseil Directeur de circonscription comprend :

- les membres du Gouvernement,
- les représentants de la circonscription à l'Assemblée de la Polynésie française,
- les maires et les maires délégués ;
- les présidents de Fédérations
- les présidents des comités communaux des fédérations spécifiques ou leurs suppléants.

Le Conseil Directeur de circonscription a pour mission principale d'assurer la bonne coordination entre les différentes fédérations de la circonscription électorale ainsi que les liens avec les instances dirigeantes du Mouvement.

TITRE VI FEDERATIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 13

Les fédérations spécifiques constituées sur la base de l'alinéa 2 de l'article 6 sont des subdivisions statutaires d'une personne morale unique que constitue le TAHOERAA HUIRAATIRA.

Leur action vient en complémentarité de celle des fédérations géographiques. Cette organisation permet de mieux identifier les besoins et les propositions de ces groupes sociodémographiques.

ARTICLE 14

L'organisation de ces fédérations spécifiques fait l'objet d'une proposition présentée au Bureau exécutif et validée par le Grand Conseil. Elle est inscrite dans le règlement intérieur du Mouvement.

Chaque fédération spécifique possède son bureau directeur et des comités de proximité à l'échelle communale ou intercommunale.

Leur homologation est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 de l'article 10.

Afin de faciliter l'articulation entre les différentes instances du TAHOERAA HUIRAATIRA, les comités de proximité sont représentés au sein du bureau de la fédération géographique de rattachement par leurs présidents qui y siègent comme vice-présidents de droit. En cas d'indisponibilité, d'un de ces présidents, le comité de proximité désigne son suppléant.

Les fédérations spécifiques sont représentées par leurs responsables au Grand Conseil et au Bureau exécutif du Mouvement tel que défini par le règlement intérieur.

TITRE VII INSTANCES DIRIGEANTES

ARTICLE 15

Les instances du TAHOERAA HUIRAATIRA comprennent :

le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA ;
le Président délégué du TAHOERAA HUIRAATIRA ;
le Congrès de la Polynésie française ;
le Grand Conseil;
le Bureau Exécutif
Et le Conseil Politique

TITRE VIII CONGRES DE POLYNESIE FRANCAISE CONGRES DE CIRCONSCRIPTION

ARTICLE 16

Le Congrès de Polynésie française est l'assemblée suprême du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il valide l'action générale et l'orientation politique, économique, sociale et culturelle du Mouvement.

Il valide toute modification des statuts arrêtée par le Grand Conseil, après avis favorable du Bureau exécutif.

Il élit le Président du Mouvement et le Président Délégué.

ARTICLE 17

Tout membre du Mouvement peut assister au Congrès de Polynésie française. Seuls prennent part aux votes les membres de droit et les mandataires prévus aux articles 18, 19 et 20, à jour de leurs cotisations.

Le Président peut inviter à assister ou participer aux travaux des personnalités extérieures au TAHOERAA HUIRAATIRA.

Le Congrès de Polynésie française se réunit au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 18

Chaque section des fédérations géographiques et des fédérations spécifiques dispose d'un nombre de délégués fixés par le Grand Conseil proportionnellement au nombre de ses adhérents. Il peut être exceptionnellement dérogé à cette règle sur décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 19

Les membres du Grand Conseil disposent d'un mandat de vote.

ARTICLE 20

Un mois avant le congrès pour les Iles du Vent et deux mois pour les autres circonscriptions, chaque Fédération communique la liste de ses mandataires au Président du TAHOERAA HUIRAATIRA. Les mandataires élus de chaque section doivent appartenir à cette section.

ARTICLE 21

Le Bureau Exécutif sur proposition du Président du TAHOERAA HUIRAATIRA décide de la tenue, dans chaque circonscription, d'un Congrès de circonscription présidé par lui, ou par le vice-président qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Le Congrès de circonscription propose au Congrès de la Polynésie française ou au Grand Conseil le programme d'action propre à la circonscription.

Il arrête la liste des candidats aux élections à l'Assemblée de la Polynésie française.

A défaut de Congrès de circonscription, le Grand Conseil décide de la composition des listes aux élections à l'assemblée de la Polynésie française.

Les règles relatives à la participation et au fonctionnement du Congrès de circonscription sont celles applicables au Congrès de la Polynésie française et énumérées aux articles 15,16, 17 et 18.

TITRE IX PRESIDENT

ARTICLE 22

Le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA et le Président délégué sont élus conjointement par le Congrès de la Polynésie française.

Le Président dirige le Mouvement. Il représente le Mouvement dans tous les actes de la vie civile et politique. Il en est l'animateur.

Il préside de droit les réunions des Congrès, du Grand Conseil, du Bureau Exécutif et du Conseil Politique. Il assure l'exécution de leurs décisions.

Il convoque les différentes instances du Mouvement et, en cas de partage des voix, a voix prépondérante dans toutes les réunions. Lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque les instances du Mouvement en réunion extraordinaire.

Il désigne directement certains membres des instances du Mouvement ainsi que ceux du Grand Conseil dans les conditions définies aux articles 25 et 26.

Il est responsable direct de l'action du Mouvement devant ses instances structurelles.

Il recrute le personnel du Mouvement.

ARTICLE 23

Le Président Délégué élu conjointement avec le Président le supplée de plein droit en cas d'absence, d'empêchement, de décès ou de démission, dans toutes ses attributions.

En cas de décès, de démission ou de vacance de la fonction, le Grand Conseil sur proposition du Président du Mouvement élit le Président délégué. Il exerce ses fonctions jusqu'au plus prochain congrès.

TITRE X GRAND CONSEIL

ARTICLE 24

Le Grand Conseil est l'assemblée permanente du Mouvement.

Il arrête toute modification des statuts du Mouvement, après avis favorable du Bureau Exécutif. Le Congrès de Polynésie française valide lors de sa plus prochaine réunion, les modifications statutaires adoptées par le Grand Conseil.

Dans l'attente de cette validation, les décisions du Grand Conseil sont exécutoires.

Il prend toutes les décisions que peuvent exiger les circonstances.

Il désigne les candidats du Mouvement au Conseil Economique et Social national, aux élections à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Parlement Européen, à la présidence de la Polynésie française, et en ce qui concerne les Iles-du-Vent, les candidats du TAHOERAA HUIRAATIRA à l'Assemblée de la Polynésie française. A défaut de tenue d'un congrès de circonscription, le Grand Conseil décide de la composition des listes aux élections à l'assemblée de la Polynésie française.

Il désigne le candidat à la présidence de l'Assemblée de la Polynésie française, sur proposition du groupe à l'Assemblée de Polynésie française.

Il élit le Bureau Exécutif à l'exception du Président et du Président délégué du Mouvement.

Il fixe en dernier ressort, toute sanction appliquée à l'encontre d'un membre élu dont les actes ou l'attitude portent préjudice au Mouvement

Le Grand Conseil se réunit au moins deux fois par an à la diligence du Président, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 25

Sont membres du Grand Conseil les personnes ci-après désignées appartenant au TAHOERAA HUIRAATIRA :

les membres du Bureau Exécutif ;

les membres du Gouvernement de la Polynésie française ;

les élus à l'Assemblée de la Polynésie française ;

les élus au Parlement national et européen ;

le représentant de la Polynésie française au Conseil économique et social national ;

les maires et maires délégués ;

les membres du Conseil Politique ;

les présidents de Fédération ;

les présidents des fédérations spécifiques créées au sein du TAHOERAA HUIRAATIRA ;

des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence ou de leur audience.

Des suppléants seront désignés par le président sur proposition des présidents de fédération. Ils ne seront convoqués que pour suppléer l'absence temporaire des titulaires.

TITRE XI BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 26

Le Bureau Exécutif assiste le Président dans la direction du TAHOERAA HUIRAATIRA pour tous les actes de la vie courante.

Il adopte le règlement intérieur.

Le Bureau Exécutif est convoqué par le Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Bureau Exécutif comprend des membres élus et des membres de droit (*)

Les Présidents d'honneur (*)

Le Président (*)

Le Président délégué (*)

Les vice-Présidents ou leurs suppléants ;

Les parlementaires nationaux et européens (*)

Le conseiller économique et social (*)

Le président de groupe à l'Assemblée de la Polynésie française ou son vice-président (*)

Le secrétaire général, responsable des Fédérations ;

Le secrétaire général adjoint ;

Le trésorier général ;

Le trésorier général adjoint ;

Les présidents des fédérations géographiques et spécifiques

Au moins cinq assesseurs désignés par le Président du TAHOERAA HUIRAATIRA.

Le Bureau comprend également cinq suppléants pour les Vice-Présidents des archipels.

Sont également membres de droit :

Les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française (*)

les membres du Gouvernement de la Polynésie française (*) ;

les membres désignés par le Président du Mouvement en raison de leur compétence ou de leur audience.

La liste des Présidents d'honneur et des assesseurs sont nommés par le Président. Ces nominations sont validées par le Bureau Exécutif.

A l'exception des assesseurs désignés par le Président et des membres de droit, les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Grand Conseil au scrutin de liste à deux tours. L'élection se déroule à bulletin secret.

Au bout de quatre absences consécutives non excusées, les assesseurs sont considérés comme démissionnaire d'office

Dans le cas où un candidat occupe deux fonctions éligibles au sein du bureau, son suppléant le remplace sur la liste dans l'une de ses fonctions. Les bulletins ne doivent comporter ni ratures ni modifications sous peine de nullité. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, la liste arrivée en tête au second tour est élue.

Le Président et le Président délégué élus par le Congrès et les membres élus du Bureau Exécutif sont rééligibles.

Sur proposition du Président, le Bureau Exécutif élit une commission de contrôle de la gestion financière, une commission de discipline, une commission chargée de la rénovation et toutes autres commissions que les circonstances rendraient nécessaires.

Le nombre des membres de ces commissions sera fixé par le Bureau Exécutif.

TITRE XII CONSEIL POLITIQUE

ARTICLE 27

Le Conseil politique est consulté par le Président dans les orientations politiques du TAHOERAA HUIRAATIRA, ainsi que sur le programme d'action politique, économique, social et culturel du Mouvement.

Sont membres du Conseil Politique les personnes ci-après désignées appartenant au Tahoeraa Huiraaatira :

les membres du Bureau Exécutif ;

les membres du Gouvernement de la Polynésie française ;

les élus à l'Assemblée de la Polynésie française

le Représentant de la Polynésie au Conseil économique et social national ;

les membres désignés par le Président du Mouvement en raison de leur compétence ou de leur audience ou des responsabilités qu'ils assument au sein du mouvement.

Il propose au Président du Mouvement le candidat à l'élection du Président de l'Assemblée de la Polynésie française, des députés, des sénateurs et du conseil économique et social.

Les candidatures à ces élections sont validées par le Grand Conseil (cf art 24 al.4).

TITRE XIII ADMINISTRATION

ARTICLE 28

Les vices-Présidents sont chargés d'attributions spécifiques définies par le Président.

ARTICLE 29

Le Président de Groupe à l'Assemblée de la Polynésie française est élu par les adhérents ou apparentés au groupe TAHOERAA HUIRAATIRA.

Il coordonne et anime l'action des élus du Mouvement au sein de l'Assemblée de la Polynésie française. Il rend compte au Président du TAHOERAA HUIRAATIRA des travaux de l'Assemblée de la Polynésie française.

ARTICLE 30

Le Secrétaire Général assiste le Président pour l'exécution des décisions des instances du TAHOERAA HUIRAATIRA. Il propose toutes mesures tendant à améliorer le fonctionnement du siège et des permanences du Mouvement dont il est le responsable.

Le Secrétaire Général est responsable des Fédérations, à ce titre il est chargé notamment de leur contrôle. Il pourra être assisté dans cette tâche par d'autres membres du Bureau Exécutif. Il est également chargé de mettre en place et de coordonner l'animation des fédérations et de promouvoir la formation et l'information des responsables du mouvement.

Il propose au Président du Mouvement l'ordre du jour des réunions des instances du mouvement et tient les procès verbaux.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans ses fonctions, et le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il est plus spécialement chargé de la marche administrative du Mouvement.

ARTICLE 31

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes, de la gestion financière et du patrimoine du Mouvement.

Il tient la comptabilité générale du Mouvement et assure une gestion qui permet une individualisation des ressources et des dépenses des fédérations géographiques ou spécifiques.

Il soumet à l'approbation du Bureau Exécutif un projet de budget annuel qui doit être équilibré.

Il lui présente au début de chaque semestre un rapport financier.

Il engage les dépenses et assure les recouvrements.

Le règlement des dépenses s'effectue par chèques, lesquels doivent comporter obligatoirement deux signatures :

celle du Président ;

celle du Trésorier ou du Trésorier Adjoint.

Le Trésorier soumet à l'approbation du bureau les comptes annuels du Mouvement.

Le Président peut déléguer sa signature.

Un expert comptable est désigné par le Bureau Exécutif. Il est chargé de certifier la sincérité des comptes.

L'expert comptable transmet les comptes certifiés à la Commission Nationale des comptes de campagnes et de financement des partis politiques en vue de leur contrôle.

Le rapport de cette dernière est publié au Journal Officiel de la République française.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 32

Les assesseurs peuvent être chargés individuellement par le Président de responsabilités spécifiques de nature à améliorer le fonctionnement ou l'efficacité du Mouvement.

TITRE XIV REGIME FINANCIER

ARTICLE 33

Tout membre du TAHOERAA HUIRAATIRA doit régler une cotisation fixée par le Bureau Exécutif et inscrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE 34

Les parlementaires nationaux et européens, les membres du Gouvernement de la Polynésie française et les membres de l'Assemblée de la Polynésie française appartenant au TAHOERAA HUIRAATIRA sont tenus de reverser au Parti une cotisation de 30.000 fcp pour les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française et 50.000 fcp pour les membres du gouvernement de la Polynésie française et les parlementaires nationaux et européens.

Les membres du Bureau Exécutif du Grand Conseil et du Conseil Politique n'occupant pas de fonctions électives, peuvent acquitter une cotisation spéciale. Le montant en est décidé par le Bureau Exécutif.

ARTICLE 35

L'adhésion et le règlement de la cotisation donnent droit à la carte de membre du TAHOERAA HUIRAATIRA.

ARTICLE 36

Le budget du Mouvement, arrêté par le Bureau Exécutif comprend :

En RECETTES :

l'allocation annuelle de l'Etat ;

les cotisations des membres du Mouvement ;

les versements des dons effectués par l'association de financement du Tahoeraa Huiraatira ;

- la cotisation prévue à l'article 34 que doit acquitter tout membre élu sur les listes électorales du TAHOERAA HUIRAATIRA ou adhérent par la suite au Mouvement, et portant sur les indemnités relatives aux fonctions électives ;

le produit des manifestations, tombolas, fêtes, soirées artistiques et culturelles ;

- le produit des ventes d'objets publicitaires et promotionnels dans le cadre de la communication politique ;

toutes autres recettes autorisées par la loi.

En DEPENSES :

- les frais de fonctionnement du Mouvement ;

- les frais de propagande : location de salle, restauration lors de manifestations publiques, publication des bulletins de liaison, des affiches, tracts, achats d'objets publicitaires et promotionnels, etc...

les subventions à l'Association de financement des campagnes électorales ;

toutes autres dépenses approuvées par le Bureau Exécutif.

Dispositions financières relatives au financement des campagnes électorales :

Dans les communes et les circonscriptions électorales de 9.000 habitants et plus et dans l'année qui précède une élection, le candidat ou le candidat tête de liste, désirant recueillir des fonds pour le financement de la campagne électorale, doit désigner un mandataire financier (personne physique ou association de financement) et faire ouvrir un compte bancaire ou postal unique destiné au recueil des dons et au règlement des dépenses électorales.

La déclaration du mandataire financier ou de l'association de financement doit être effectuée auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française – Bureau des élections.

Tout candidat aux élections à l'Assemblée de Polynésie française est tenu de participer au financement de la campagne électorale dans les conditions fixées par le Bureau Exécutif.

TITRE XV DISCIPLINE

ARTICLE 37

En cas d'infractions aux statuts, au règlement intérieur ou aux décisions des instances du TAHOERAA HUIRAATIRA des sanctions doivent être envisagées.

Des comportements ou des déclarations publiques portant atteintes aux intérêts, à l'unité ou à l'action du TAHOERAA HUIRAATIRA sont également passibles de sanctions.

Pour les cas d'infractions citées ci-dessus, les présidents de fédérations, les présidents des fédérations spécifiques, le Vice-président délégué, les vice-présidents peuvent intervenir auprès du Président du Mouvement afin que celui-ci saisisse la commission de discipline. Celle-ci dispose d'un délai fixé par le règlement intérieur pour présenter son rapport.

Lorsqu'il s'agit d'un membre actif, non élu et n'exerçant pas de responsabilités dans les instances du TAHOERAA HUIRAATIRA, le Bureau Exécutif prend la décision.

Lorsqu'il s'agit d'un élu ou d'une personne exerçant des responsabilités au sein des instances dirigeantes du TAHOERAA HUIRAATIRA, le Bureau Exécutif propose la sanction à la décision du Grand Conseil.

Le refus dûment constaté de répondre à l'invitation ou l'absence de réponse constitue des facteurs aggravants.

En cas d'urgence, le Président du Mouvement est habilité, à titre conservatoire, à prononcer les sanctions prévues à l'article 37. Le Président du Mouvement soumet sa décision au Bureau Exécutif dès sa première réunion.

ARTICLE 38

Les sanctions sont les suivantes, selon la gravité de la faute : l'avertissement, le blâme, la suspension de fonction, l'exclusion temporaire, l'exclusion définitive.

Les exclusions sont rendues publiques.

ARTICLE 39

Tout membre du Bureau Exécutif, convoqué régulièrement et absent à cinq réunions consécutives du Bureau Exécutif, sans motifs valables, peut être déclaré démissionnaire du Bureau Exécutif.

La décision en est prise par le Bureau Exécutif.

TITRE XVI REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 40

L'organisation du Mouvement est déterminée par le Bureau Exécutif et figure dans son Règlement Intérieur.

TITRE XVII MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 41

Afin de pourvoir les fonctions de Président délégué dès l'approbation des nouveaux statuts, le Grand Conseil, à titre exceptionnel, élira le Président délégué. Les fonctions de celui-ci prendront fin au moment où se réunira le plus prochain congrès.

Modifications statutaires

**Validées par le Congrès des 18, 19 décembre 1992
Mis à jour le 11/08/98**

**Congrès territorial des 3, 4 décembre 1999

**Mis à jour le 13/01/2000
Validées par le Congrès territorial du 28 mars 2001

**Modifications Articles
Validées par le Congrès du 03 avril 2004

**Modifications Articles 4 et 7
Arrêtées par le Grand Conseil du Vendredi 8 Juillet 2005 à Pirae**

**Modifications Articles 4 et 7
Arrêtées par le Grand Conseil du Vendredi 1 décembre 2006 à Pirae**

**Modifications Articles 7 et 25
Arrêtées par le Grand Conseil du mardi 4 septembre 2007 à Pirae.
Modifications Validées par le Congrès du Vendredi 28 décembre 2007 à Pirae

**Modifications Articles 32 et 33
Arrêtées par le Grand Conseil du mardi 03 février 2009 au Hilton**

**Modifications Articles 4, 7, 13, 15, 26, 27, 28 à 41
Proposées par le Bureau Exécutif du mercredi 03 juin 2009
Arrêtées par le Grand Conseil du jeudi 04 juin 2009 au Hilton**
